

délibération :
D_2022_3_8

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Mars 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRaison GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise en valeur du patrimoine roman en pays du Ruffecois

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention de partenariat est en cours pour la mise en valeur du patrimoine roman en Pays du Ruffecois avec la Communauté de Communes de Coeur de Charente, cette convention arrive à son terme et il convient donc de la renouveler.

Il est prévu dans le cadre de la convention de désigner un élu référent. M. VIGIER Valérien se porte candidat.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de renouveler la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de Coeur de Charente pour la mise en valeur du patrimoine roman en pays du Ruffecois ;
- de désigner M. VIGIER Valérien comme référent de la commune au titre de la convention ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention en annexe et tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 22/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot